



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****172^e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.10.8 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 9 à la série 06 d'amendements
au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/77). Il est fondé sur les Annexes III et IV du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/77. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de 2017.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 9 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

- « 5.30 Tous les feux (dispositifs) installés sur un véhicule doivent être homologués conformément aux Règlements applicables, comme indiqué dans les alinéas pertinents du paragraphe 6 du présent Règlement. ».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

- « 5.31 Les feux montés sur un véhicule homologué conformément au présent Règlement et homologués pour être utilisés avec des sources lumineuses remplaçables d'une ou plusieurs catégories conformément aux Règlements n^{os} 37, 99 ou 128, doivent uniquement être équipés de source(s) lumineuse(s) de ces catégories.

Cette prescription ne concerne pas les modules d'éclairage, les modules DEL et les sources lumineuses non remplaçables, sauf lorsqu'ils doivent être homologués en vertu du Règlement applicable. ».

Paragraphe 6.5.7, modifier comme suit :

- « 6.5.7 Connexions électriques

L'allumage des feux indicateurs de direction est indépendant de celui des autres feux. Tous les feux indicateurs de direction situés sur un même côté du véhicule sont allumés et éteints au moyen de la même commande et doivent clignoter de façon synchrone.

Sur les véhicules des catégories M₁ et N₁ de moins de 6 m de long présentant une configuration conforme au paragraphe 6.5.5.2 ci-dessus, les feux de position latéraux jaune-auto, lorsqu'ils existent, doivent aussi clignoter de façon synchrone avec les feux indicateurs de direction.

Un indicateur de direction qui peut être activé dans des modes différents (statique ou séquentiel) ne doit pas pouvoir passer d'un mode à l'autre lorsqu'il est activé.

Lorsque deux feux facultatifs (catégorie 2a ou 2b) équipent des véhicules des catégories M₂, M₃, N₂ ou N₃, ils doivent fonctionner sur le même mode que les autres feux indicateurs de direction arrière (catégorie 2a ou 2b), c'est-à-dire en mode statique ou en mode séquentiel. ».

Paragraphe 6.6.1, modifier comme suit :

- « 6.6.1 Présence

Obligatoire.

Signal obtenu par fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction conformément aux prescriptions du paragraphe 6.5 ci-dessus.

Tous les feux indicateurs de direction de la catégorie 1 (1, 1a ou 1b) allumés simultanément doivent fonctionner sur le même mode, c'est-à-dire en mode statique ou en mode séquentiel.

Tous les feux indicateurs de direction de la catégorie 2 (2a ou 2b) allumés simultanément doivent fonctionner sur le même mode, c'est-à-dire en mode statique ou en mode séquentiel. ».